

ARRETE PREFECTORAL N° [] DU []
portant constitution de la commission locale de l'eau du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux []

LE PREFET DE []
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° [] du [] fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant [] et désignant le préfet de [] responsable de l'élaboration de ce schéma ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du bassin [] le [] ;
- VU** les propositions de l'association des maires de [] et de [] ;
- VU** les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau [] ;
- VU** la désignation de []¹ ;

SUR PROPOSITION de []

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de [], il est créé une commission locale de l'eau.

Article 2

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

- A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux

1 Autres possibilités de rédaction :

VU les désignations des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, des chambres consulaires, des associations et organismes concernés
VU les consultations effectuées et les avis émis

*Liste nominative des membres titulaires de ce collège avec mention de la collectivité représentée*²

Monsieur, maire de la commune

Monsieur, conseiller municipal de la commune

Monsieur, président du syndicat.....

Monsieur, membre du conseil syndical

- Membres nommés sur proposition de l'association départementale des maires de []
- Membres nommés sur proposition de l'association départementale des maires de []
- Représentant (s) du conseil régional []
- Représentant (s) du conseil général [] et du conseil général []
- Représentants des établissements publics
-

le cas échéant

- Monsieur, représentant du parc naturel régional []
- Monsieur, représentant de l'établissement public territorial de bassin []

- B/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

- Représentant(s) des chambres d'agriculture
- Représentant(s) des chambres de commerce et d'industrie
- Représentant(s) des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière
- Représentant(s) des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Représentant(s) des associations de protection de l'environnement
- Représentant(s) des associations de consommateurs
-

s'il y a lieu,

- Représentant des producteurs d'hydroélectricité
- Représentant des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation
- Représentant des associations de pêche professionnelle

2 Il est possible de présenter cette liste sous forme de tableau

2 possibilités pour désigner les membres de ce collège :

Chambre d'agriculture de [] : Monsieur

ou Monsieur le président de la chambre d'agriculture [], ou son représentant

C/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- le Préfet de la région [], coordonnateur du bassin [], ou son représentant
- le Préfet de [], ou son représentant
- le Préfet de [], ou son représentant
- le Directeur de l'agence de l'eau [] ou son représentant
-

Le cas échéant :

- Monsieur représentant du parc national []
- Monsieur représentant du parc naturel marin []

Article 3

Conformément à l'article R.212-31, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4

Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 5

Conformément à l'article R.212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de [], de [] et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr (et possibilité de mettre un autre site).

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de [], le Secrétaire Général de la préfecture de [] , le [] sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à [], le []

Signé LE PREFET

Articles supplémentaires

Il est possible de mettre des membres associés aux réunions et réflexions de la commission locale de l'eau (pour des SAGE frontaliers, ou des experts par exemple) n'ayant pas de droit de vote.

Un dispositif de coordination inter-bassin avec la commission locale de l'eau [] sera mis en place
.....